



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une enseigne commerciale ALDI avec une aire de stationnement ouverte
au public comprenant 76 places à Sarre Union (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI & CIE », reçu le 4 septembre 2024 , relatif au projet de construction d'une enseigne commerciale ALDI avec une aire de stationnement ouverte au public comprenant 76 places à Sarre Union (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;

- qui consiste en la construction d'un bâtiment commercial d'une emprise au sol de 1 383 m² sur un terrain occupé par un hôtel-restaurant, des bâtiments d'activité, des bâtiments d'habitation.
- La surface totale du projet est de 10 813 m² :
- le projet sera constitué :
 - à l'est de la parcelle, par le bâtiment commercial et par le quai de chargement/déchargement ;
 - au nord de la parcelle par des aires de stationnement (total de 76 places de stationnement) ;
 - au sud et au sud-ouest de la parcelle par une zone enherbée (dont une partie non constructible). L'accès au site se fera par une voirie rue du Maréchal Foch (au nord-est).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 48 rue du Maréchal Foch, 67 260 Sarre Union ;
- au sein d'une ZAC existante ;
- la commune de SARRE-UNION est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la vallée de la Sarre, approuvé le 23/03/2000. Le projet se situe hors zone réglementée à l'exception d'une zone en point bas altimétrique de très faible envergure au sud-ouest du site, classée en zone bleue « autres zones inondables » ;
- le site d'étude n'a pas fait l'objet d'une délimitation de zone humide. Toutefois, le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides classe la zone projet à proximité directe d'une zone de probabilité de présenter des milieux potentiellement humides ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le pétitionnaire vérifiera les incidences de l'ensemble des constructions (existantes et projetées) sur les milieux aquatiques et notamment les zones humides ;
- les eaux pluviales du site seront collectées et infiltrées et/ou stockées sur site avant rejet dans le réseau communal ;
- les déblais de travaux générés au cours des opérations seront stockés avant d'être évacués du site vers une installation de stockage agréées ou réutilisés sur site ;
- le supermarché sera bordé par des zones enherbées comportant des arbres. Le projet prévoit 6 076 m² d'espaces verts pour veiller à son intégration paysagère dans la zone d'activité actuelle

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une enseigne commerciale ALDI avec une aire de stationnement ouverte au public comprenant 76 places à Sarre Union (67) présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI & CIE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

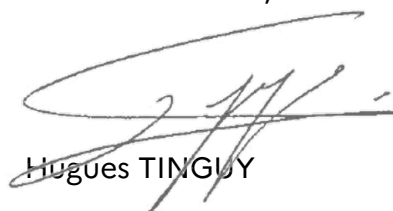
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.